

M. Sergei ZIABLITCEV
N° F.N.E. : 0603180870

Nice, le 10/11/2021

ARRÊTÉ
portant maintien en rétention suite à demande d'asile

Le préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 611-1, L. 613-1, L. 711-2, L. 612-12, L. 612-1, L. 613-2 ; L. 612-2, L. 612-3, L. 612-5, L. 612-6, L. 613-2, L. 612-9, L. 612-8, L. 613-5, L. 612-7, L. 612-11, L. 612-10, L. 613-7, L. 613-8, L. 741-1, L. 744-1, L. 741-4, L. 751-9, L. 751-10, L. 741-7, L. 741-5, L. 741-4, L. 744-6, L. 751-1, L. 754-2, L. 754-3, L. 754-4, L. 754-5, L. 531-24, L. 531-29, L. 754-6, L. 754-7, L. 754-8.

VU la demande d'asile du 06/11/2021 présentée par M. Sergei ZIABLITCEV postérieurement à son placement en rétention administrative en vue de son éloignement ;

CONSIDÉRANT que M. Sergei ZIABLITCEV a introduit une demande auprès de l'OFPRO le 03/05/2018 ; que cette demande a fait l'objet d'un refus en date du 30/09/2019, notifié le 09/10/2019 ;

CONSIDÉRANT que par suite, M. Sergei ZIABLITCEV a introduit un recours auprès de la CNDA le 29/11/2019, contre la décision de l'OFPRO précitée ; que ce recours a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 20/04/2021, notifié le 29/06/2021 ; que l'intéressé a introduit auprès de la CNDA une demande de rectification d'erreur matérielle, enregistrée par la cour comme ayant été introduit le 13/10/2021 ;

CONSIDÉRANT que M. ZIABLITCEV ne disposait plus, à compter de la décision de la CNDA, du droit à se maintenir sur le territoire français, et s'est vu notifié régulièrement par voie postale, à l'adresse déclarée à l'administration, une mesure d'éloignement en date du 21/05/2021 ;

CONSIDÉRANT que M. ZIABLITCEV a fait obstruction à l'exécution de sa mesure d'éloignement, notamment en refusant la prise de ses empreintes ; qu'il a été condamné par l'autorité judiciaire à une peine de 4 mois d'emprisonnement et à une peine complémentaire de 3 ans d'interdiction du territoire français ;

CONSIDÉRANT que M. ZIABLITCEV présente un comportement manifestement réfractaire à l'exécution de la mesure d'éloignement dont il fait l'objet ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que M. Sergei ZIABLITCEV ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, en ce qu'il déclare des adresses différentes à l'administration :

- à Nice auprès de l'association Forum Réfugiés, dans le cadre de sa demande d'asile initiale du 03/05/2018 ;

*См. предыдущее решение от 20.04.2021, где постановлено 16.11.2015 г. 31,
и в настоящее время.*

10/11/21 (15h 31)

- au Puy-en-Velay dans le cadre de sa demande de rectification d'erreur matérielle auprès de la CNDA du 13/10/2021, adresse qui n'est par ailleurs justifiée par aucun élément probant ;

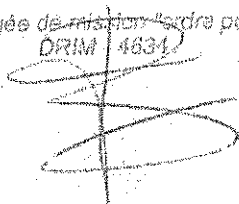
CONSIDERANT que l'intéressé ne produit par ailleurs aucun document d'identité en original et manifeste son opposition entière à être reconduit son produit d'origine ; qu'il présente un risque qu'il se soustraie à son éloignement ;

CONSIDERANT ainsi qu'il y a lieu dès lors de maintenir le placement en rétention dont il fait l'objet durant l'examen de cette demande et, en cas de décision de rejet ou d'irrecevabilité de celle-ci, dans l'attente de son départ ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le placement en rétention administrative de M. ZIABLITCEV Sergei est maintenu.

Fait à Nice, le 10/11/2021

Pour le Préfet,
La chargée de mission "ordre public"
DRIM 4634

Manon BRET-GODERE

- Si vous estimez devoir contester les présentes décisions (refus d'admission au séjour au titre de l'asile et/ou décision de maintien du placement en rétention administrative), vous avez la possibilité de former un recours administratif :
- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes - Direction de la réglementation et des libertés publiques- Service du contentieux du séjour et de l'éloignement, 147, boulevard du Mercantour, 06286 NICE Cédex 3.
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Direction générale des étrangers en France – place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08.

- Si vous entendez contester la légalité de ces décisions, vous avez la possibilité, dans un délai de deux mois, de former un recours devant la juridiction administrative par un écrit contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis. Une copie de la décision contestée devra être jointe à ce recours qui doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif de Marseille.

Pris connaissance de la décision administrative et des voies et délais de recours.

Après lecture faite par :

- M. Sergei ZIABLITCEV
- l'agent notifiant
- l'interprète

Avec nous et en reçoit copie.

Notification faite à MARSEILLE (lieu) le 15/11/2021, à 11 heures 30

M. Sergei ZIABLITCEV
(signature)

L'interprète
(nom, signature)

L'agent notifiant
(nom, qualité, signature, cachet)

Refuse de se présenter
lorsqu'on l'appelle
arrivé le 16/11/21
à 15h25

Interprète en langue

RUSSE
0153261001 Via le
truchement d'ISM

Interprétariat M/Mme DVALT

D'APS PAF
DÉPAR SUD
Centre de Rétention Administrative
Le Carrot

Неподписавши свою фамилию. Предупреждаю на русском, французском и английском языках.
Канцелярия ВЗ по адресу: на ул. 2 д. 11. Сосновка. Незнакомое наименование
непереводимое название.
16.11.21, 15h31 2ч 31 (15h 31)